



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 38
27 mars 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, William Halgand, Éric Piard
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 37 du 20 mars 2024 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Toutes les feuilles de match du week-end du 24 mars 2024 ont été reçues.

3. Étude des dossiers

Match n°27836896 Carquefou USJA 1 – Rezé AEPR 1 Départemental Loisirs groupe C du 11.03.2024

Le secrétariat a réclamé à deux reprises la feuille de match de la rencontre susmentionnée.

Considérant que l'Art. 28 des règlements des championnats régionaux et départementaux dispose que :

« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022

En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission constate que :

- Aucune feuille de match n'a été renvoyée au Centre de Gestion
- Le club n'a pas donné réponse aux relances par messagerie officielle

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 buts à l'équipe 1 du club de Carquefou Usja pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Rezé AEPR
- D'imputer une amende de 60 € au club de Carquefou Usja pour non-retour de la feuille de match

Match n°28013386 Nantes Dervallières Asc 1 – Nantes Racc 1 Challenge Loisirs du 22.03.2024

Le match a été arrêté à la 43^{ème} minute de jeu en raison d'une coupure d'éclairage.

Considérant que les articles 19 et 24 du règlement des championnats loisirs

La Commission constate que :

- Le match n'a pas pu aller à son terme
- La coupure d'éclairage est indépendante du club d'accueil

La Commission décide de :

- Donner match à rejouer

Match n°26821740 Le Croisic Batz/Mer Fccs 2 – Herbignac St-Cyr 3 Seniors D5 Masculin groupe A du 17.03.2024

Le match a été arrêté à la 10^{ème} minute de jeu par l'arbitre Monsieur Kalvin HAMMACHE licence n°2547003412.

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres – Section Lois du Jeu.

La Commission décide de :

- Donner match à rejouer

4. Matchs reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
27837296	Loisirs	Thouaré US 1 / Nantes Dervallières	05.04.2024	A fixer
27837250	Loisirs	Nantes Sud 98 / Treillières SF	19.04.2024	A fixer
28013386	Ch. Loisirs	Nantes Dervallières Asc 1 / Nantes RACC 1	22.03.2024	05.04.2024
26821740	Sen. D5	Le Croisic Batz Fcs 2 / Herbignac St-Cyr 3	17.03.2024	28.04.2024

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

6. Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 24 mars 2024 :

○ St-Nazaire Immaculée (528847)

N° 26525367 St-Nazaire Immaculée 1 / Ancenis Rcasg 2

- Le club de St-Nazaire Immaculée n'a pas désigné d'éducateur diplômé pour son équipe.
- La Commission relève que le club est en infraction pour la sixième fois et est en conséquence amendé de la somme de 30€.
- La Commission précise qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission inflige, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.
- En conséquence, **la Commission prononce un retrait d'un point au classement à l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée.**

○ St-Brevin AC (521031)

N° 26525368 St-Brevin Ac 2 / St Herblain Uf 2

- La Commission demande des explications sur l'absence de l'éducateur désigné.

○ Sautron AS (514875)

N° 26526077 Sautron As 2 / La Baule Le Pouliguen Us 2

- La Commission demande des explications sur l'absence de l'éducateur désigné.

○ Clisson Étoile (502448)

- Le juriste a donné réponse.

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

. Forfait général

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe 2 du Nant'Est Fc en Seniors D4 Masculins – Groupe H.

Tous les résultats sont annulés.

L'équipe déclarée forfait général est amendée du double des droits d'engagement.

8. Coupe Entreprise Jean-Yves Nouvel

La Commission homologue les résultats des rencontres des quarts de finale qui se sont déroulées le lundi 25 mars 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues le lundi 22 avril 2024.

9. Challenge Entreprise

La Commission homologue les résultats des rencontres des quarts de finale qui se sont déroulées le lundi 25 mars 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues le lundi 22 avril 2024.

10. Coupe Loisirs

La Commission homologue les résultats des rencontres des quarts de finale qui se sont déroulées les vendredi 22 et lundi 25 mars 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues les vendredi 19 et lundi 22 avril 2024.

11. Challenge Loisirs

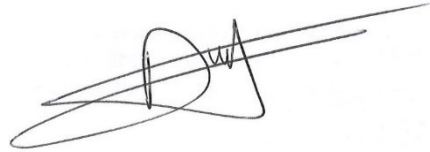
La Commission homologue les résultats des rencontres des quarts de finale qui se sont déroulées les vendredi 22 et lundi 25 mars 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.
Une rencontre est donnée à rejouer au vendredi 5 avril 2024.

La Commission valide l'ordre des rencontres des demi-finales prévues les vendredi 19 et lundi 22 avril 2024.

Le Président,
Alain Le Viol

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Le Viol', written in a cursive style.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Duret', written in a cursive style.

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 3 Masculin / Unique	F	544184	Reze Fc 3	FG	
Départemental 3 Masculin / Unique	H	519335	Nant Est Fc 1	FM 26782787	51409.2 24/03/2024
Départemental 4 Masculin / Unique	B	501941	La Chapelle Marais F 4	FM 26792961	51497.2 24/03/2024
Départemental 4 Masculin / Unique	H	519335	Nant Est Fc 2	FG	
Départemental 5 Masculin / Unique	A	514661	Guerande Madeleine 4	FM 26821742	52937.2 24/03/2024
Départemental 5 Masculin / Unique	C	582725	Severac Fc Atl. Morb 3	FM 26822289	53027.2 24/03/2024
Départemental 5 Masculin / Unique	F	514478	Getigne Boussay Fc 4	FM 26823134	53165.2 24/03/2024
Départemental 5 Masculin / Unique	G	520085	Basse Goulaine Ac 4	FM 26823332	53211.2 24/03/2024
Départemental 5 Masculin / Unique	H	524266	Ent.Mouzillon-Vallet 4	FM 26823421	53255.2 24/03/2024
Départemental 1 Futsal Masculin / 1	A	553389	Nantes Acmmn Futsal 2	FM 27173778	56370.2 25/03/2024
Départemental Loisirs / 2	E	517365	Orvault Sf 1	FM 27837136	65412.1 22/03/2024

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	21777633	Match :	65412.1	Départemental Loisirs / 2	Groupe E 828
Date :	21/03/2024		22/03/2024	517365 Orvault Sf 1	- 520086 Vigneux Es 1
Personne :					Club : 517365 ORVAULT SPORTS FOOTBALL
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 42,00€
Dossier :	21778386	Match :	56370.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique 198
Date :	22/03/2024		25/03/2024	553389 Nantes Acmmn Futsal 2	- 590209 Nantes Etoile Futsal 2
Personne :					Club : 553389 A. C. MUSULMANE NANTES NORD
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 63,00€
Dossier :	21778836	Match :	53255.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe H 43
Date :	22/03/2024		24/03/2024	524266 Ent.Mouzillon-Vallet 4	- 581361 Vertou Foot Es 3
Personne :					Club : 524266 ET. MOUZILLONNAISE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 136,00€
Dossier :	21779135	Match :	53027.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe C 40
Date :	23/03/2024		24/03/2024	582725 Severac Fc Atl. Morb 3	- 540404 Pontchateau Aos 4
Personne :					Club : 582725 F.C. ATLANTIQUE MORBIHAN
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 136,00€
Dossier :	21779263	Match :	53211.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe G 42
Date :	23/03/2024		24/03/2024	520085 Basse Goulaine Ac 4	- 548480 Nantillais As 2
Personne :					Club : 520085 A.C. BASSE GOULAINE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 136,00€
Dossier :	21784732	Match :	52937.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe A 39
Date :	23/03/2024		24/03/2024	502394 Herbignac St Cyr 3	- 514661 Guerande Madeleine 4
Personne :					Club : 514661 A.S. LA MADELEINE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 136,00€
Dossier :	21788291	Match :	51769.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe H 31
Date :	24/03/2024		24/03/2024	519335 Nant Est Fc 2	- 508472 Indre Basse Indre Us 1
Personne :					Club : 519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général			27/03/2024 27/03/2024 314,00€
Dossier :	21788292	Match :	51409.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe H 20
Date :	24/03/2024		24/03/2024	581813 St Hilaire Clisson F 2	- 519335 Nant Est Fc 1
Personne :					Club : 519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024 27/03/2024 157,00€

Dossier :	21788296	Match :	53165.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe F	45	
Date :	24/03/2024	24/03/2024	514034	Gorges Elan 4	- 514478	Getigne Boussay Fc 4	
Personne :						Club :	514478 F.C. GETIGNE BOUSSAY
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024	27/03/2024	136,00€
Dossier :	21790147	Match :	51497.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe B	32	
Date :	24/03/2024	24/03/2024	551077	Fay Bouvron Fc 2	- 501941	La Chapelle Marais F 4	
Personne :						Club :	501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			27/03/2024	27/03/2024	157,00€
Dossier :	21809001	Match :	50606.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe C	22	
Date :	26/03/2024	24/03/2024	547524	Ste Pazanne Retz Fc 2	- 518204	Grandchamp As 1	
Personne :						Club :	547524 F.C. DE RETZ
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			27/03/2024	27/03/2024	16,00€
Dossier :	21809003	Match :	50787.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe G	18	
Date :	26/03/2024	24/03/2024	502386	Nantes St Pierre 2	- 514034	Gorges Elan 3	
Personne :						Club :	502386 LA SAINT PIERRE DE NANTES
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			27/03/2024	27/03/2024	16,00€
Dossier :	21809208	Match :	51859.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe J	36	
Date :	26/03/2024	24/03/2024	545996	Nantes Fc Boboto 1	- 544892	Paimboeuf Estuaire 1	
Personne :						Club :	545996 F.C. BOBOTO
Motif :	13	Amendes Diverses Csd			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	100	Absence de rapport suite à échec FMI			27/03/2024	27/03/2024	42,00€
Dossier :	21809235	Match :	51407.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe H	20	
Date :	26/03/2024	24/03/2024	502448	Clisson Etoile 2	- 524266	Mouzillon Etoile 1	
Personne :						Club :	502448 ET. DE CLISSON
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/03/2024	27/03/2024	16,00€
Dossier :	21809236	Match :	51725.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe G	33	
Date :	26/03/2024	24/03/2024	521131	Nantes St Med Doulon 3	- 538478	Nantes Portugais Atp 1	
Personne :						Club :	521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/03/2024	27/03/2024	16,00€
Dossier :	21809237	Match :	54713.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe A	39	
Date :	26/03/2024	24/03/2024	519651	St Molf Us 2	- 500258	St Nazaire Ump 3	
Personne :						Club :	519651 U.S. ST MOLF
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/03/2024	27/03/2024	16,00€
Dossier :	21809261						
Date :	26/03/2024						
Personne :						Club :	528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE
Motif :	04	Manque Educateur Diplômé			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	04	Amende : Obligation Educateur Diplômé			27/03/2024	27/03/2024	30,00€
Administratif : 17						Montant total :	1 565,00€